



Arrêt

**n° 267 153 du 25 janvier 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)* », prise le 10 juin 2019.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 juin 2009, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°56.403 du 22 février 2011.

1.3. Le 15 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 26 juillet 2012, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 17 mars 2011, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°69.570 du 28 octobre 2011.

1.5. Le 5 décembre 2011, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle fera l'objet d'une décision de non en considération, décision du 19 janvier 2012.

1.6. Le 13 août 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 15 janvier 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°195.004 du 16 novembre 2017.

1.7. Le 15 janvier 2013 également, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 266381 du 11 janvier 2022.

1.8. Le 14 avril 2013, il a introduit une troisième autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°266382 du 11 janvier 2022.

1.9. Le 6 avril 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 14 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°256.063 du 10 juin 2021.

1.10. Le 24 mai 2016, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions (enrôlé sous le numéro 193 607) a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 267 150 du 25 janvier 2022.

1.11. Le 22 mai 2017, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°206.488 du 4 juillet 2018.

1.12. Le 28 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.13. Le 10 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 267 151 du 25 janvier 2022.

1.14. Le même jour, soit le 10 juin 2019, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de trois ans à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police d'Anderlecht le 09.06.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur ⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Nom : B.

Prénom : M.

[...]

*une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,
sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.
La décision d'éloignement du 10.06.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.05.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente illégale d'objet sur le marché, PV n° [...] de la police d'Anderlecht.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 10.05.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été [exécutée].

La demande de protection internationale introduite le 22.05.2017 a été déclarée irrecevable par la décision du 28.11.2018.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 09.06.2019 par la zone de police d'Anderlecht et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.15. Le 25 novembre 2020, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 octobre 2021.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation :

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs*
- *du principe général de bonne administration du devoir de minutie*
- *du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution*
- *de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- *du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ».*

2.1.1. Elle s'adonne à plusieurs considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués et souligne, dans une première branche, que la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée. Elle note que la partie défenderesse indique que le requérant n'a ni problèmes médicaux ni famille ou enfant mineur en Belgique en sorte qu'il n'y a pas de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle rappelle à cet égard que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi en raison d'une fracture de la hanche gauche et d'une pertrochantérienne et qu'un recours contre la décision déclarant cette demande irrecevable est pendant devant le Conseil. Elle souligne également que le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour 9^{bis} et qu'il y invoquait la durée de son séjour, ses efforts d'intégration et ses attaches sociales et affectives en Belgique et qu'un recours devant le Conseil est également pendant concernant la dernière décision 9^{bis}.

Elle souligne que la partie défenderesse en avait parfaitement connaissance dans la mesure où elle est à l'origine des décisions. Elle regrette dès lors l'absence de motivation quant à ce dans l'acte attaqué.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle aborde la question de la durée de l'interdiction d'entrée et reproduit la motivation quant à ce. Elle soutient que la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à la durée fixée à trois années et ne permet dès lors pas au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse a choisi la sanction la plus sévère. Elle précise qu'« *on n'aperçoit pas en quoi le fait qu'il n'ait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire et le fait qu'il ait été appréhendé en flagrant délit de vente d'objets sur un marché seraient des éléments pertinents pour déterminer la durée de*

l'interdiction d'entrée ». Elle invoque à cet égard plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle revient sur la motivation selon laquelle, par son comportement, le requérant peut compromettre l'ordre public. Elle se réfère à la motivation de l'ordre de quitter le territoire à cet égard et rappelle que cela se fonde sur le fait que le requérant a été intercepté en flagrant délit de vente illégale d'objets sur le marché. Elle s'adonne à quelques considérations quant à la notion de « *danger pour l'ordre public* » en se référant à plusieurs arrêts du Conseil. Elle rappelle également que le requérant n'a jamais été condamné et que son casier judiciaire est vierge ; « *Le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a ainsi nullement été démontré dans le chef de la partie requérante* ». Elle ajoute encore que la présence du requérant sur le territoire belge ne représente nullement un risque grave et actuel en sorte que la durée de l'interdiction d'entrée est tout à fait disproportionnée.

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation* :

- *de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)*
- *de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux*
- *du principe général de droit de primauté des normes de droit européen*
- *du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution*
- *du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité*
- *du principe général de bonne administration du devoir de minutie*
- *du principe audi alteram partem* ».

2.2.1. Dans une première branche, elle invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle soutient que la partie défenderesse avait une parfaite connaissance de la vie privée et des attaches sociales du requérant et qu'elle devait procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°119.855 du 28 février 2014 et soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de tous les éléments de la cause.

Elle soutient que « *La partie adverse n'explique pas ce qui pourrait justifier de façon si importante pour les intérêts de la Belgique, que soit mis à mal la vie privée précitée du requérant. Il a en effet démontré supra que les faits pour lesquels le requérant a été appréhendé en juin 2019 ne présentait pas une gravité telle pour l'ordre public belge. Qui plus est, la partie adverse n'explique pas pourquoi une vie en Belgique depuis 10 ans ne devrait être prise en considération dans l'adoption d'une interdiction d'entrée en Belgique de 3 ans* ».

Elle soutient également que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la vie privée du requérant et de son intégration et aurait dû procéder à un examen de proportionnalité avant de prendre l'acte attaqué. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur en faisant abstraction des éléments présents dans les différentes demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites sur la base des articles 9bis et 9ter de la Loi.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû entendre le requérant avant la prise de l'acte attaqué. Elle s'adonne à quelques considérations quant au principe « *audi alteram partem* » et au principe du droit à être entendu et soutient que ces principes s'appliquent bien en l'espèce. Elle soutient que le

requérant n'a nullement pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, lesquels auraient pu avoir un impact sur la décision. Elle note que la décision attaquée indique que le requérant a été entendu par la zone de police d'Anderlecht le 9 juin 2019 et que ses explications ont été prises en considération. Elle soutient que cela n'est nullement suffisant dans la mesure où le requérant n'a pas été informé du fait qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée allaient être pris à son encontre. Elle insiste sur le fait qu'un questionnaire « *droit à être entendu* » n'a nullement été rempli et que « *La circonstance que la partie requérante a été entendue par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à considérer qu'elle a été valablement entendue* ». Elle affirme que s'il avait été entendu, le requérant aurait pu faire valoir sa vie privée en Belgique, les différents recours pendants devant le Conseil ainsi que la situation sécuritaire en Mauritanie. Elle conclut en la violation des principes invoqués.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe du raisonnable.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la Loi, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive).* [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la

décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

3. Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour.

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant concerné d'un pays tiers ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Les États membres peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou peuvent suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil note que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la Loi et indique qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » (ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment), et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation relative à la notion « *de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » dans la mesure où, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'interdiction n'a pas été prise sur la base de l'article 74/11, alinéa 4 de la Loi, la décision n'est nullement motivée par le fait que le requérant constituait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, la décision étant prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi.

Il s'ensuit que l'argumentation liée à la notion de danger pour l'ordre public et la jurisprudence citée par la partie requérante dans sa requête ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait usage de cette notion telle qu'elle est interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne.

En outre, la partie requérante est restée en défaut de démontrer que le requérant serait dans une situation particulière qui justifie que la partie défenderesse s'abstienne de prendre une interdiction d'entrée à son égard, pour des raisons humanitaires.

L'acte attaqué est également motivé en fait par les constats selon lesquels « [...] *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.05.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. [...] L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente illégale d'objet sur le marché, PV n° [...] de la police d'Anderlecht. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 10.05.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été [exécutée]. La demande de protection internationale introduite le 22.05.2017 a été déclarée irrecevable par la décision du 28.11.2018* », motivation qui révèle que la partie défenderesse a examiné les circonstances de l'espèce.

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir délivré automatiquement une interdiction d'entrée au requérant. En effet, réclamer davantage d'explications de la part de celle-ci reviendrait à lui demander de fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, ne peut être admis.

3.4.1. Afin de justifier la durée de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de trois ans, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé a été entendu le 09.06.2019 par la zone de police d'Anderlecht et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée*».

Le Conseil note que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Il constate que la partie requérante ne conteste pas les faits reprochés, mais se borne à prendre le contre-pied de la décision et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Le Conseil observe en outre que la partie requérante reste en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

3.4.2. Le Conseil estime dès lors que, pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble du parcours du requérant, a permis à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre le parcours du requérant.

3.5.1. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances du cas d'espèce et de ne pas avoir entendu le requérant, force est de constater que tel n'est pas le cas. En effet, le Conseil note que contrairement à ce que prétend la partie requérante, le requérant a bien été entendu lors de son arrestation le 9 juin 2019.

Quand bien même aucun formulaire « *droit d'être entendu* » ne lui a été transmis et qu'il n'a pas été informé de la prise d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée à son encontre, force est de constater que lors de cette arrestation, le requérant a répondu par la négative aux questions relatives à une éventuelle vie familiale, à un problème de santé ou à un quelconque élément empêchant un retour immédiat en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision comme en l'espèce.

3.5.2. Plus précisément, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte invoqué par le requérant en termes de requête introductive d'instance, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

3.5.3. Enfin, sur la violation alléguée du droit à être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 *Boudjlida*) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir tous ses arguments utiles avant de prendre sa décision. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dès lors que le requérant a eu l'opportunité de se faire entendre lors de son arrestation le 9 juin 2019, ce qu'il ne conteste nullement. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil relève dès lors que le requérant a bien été entendu et qu'il a pu faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui lui semblaient utiles de communiquer à la partie défenderesse avant la prise de la décision.

3.5.4. Quand bien même le requérant précise qu'il n'a pas été informé de ce qu'une interdiction d'entrée allait être prise à son encontre, force est de constater que dans sa requête, le requérant reste en défaut d'étayer ses propos et de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été informé du risque de la prise d'une interdiction ou s'il avait été entendu spécifiquement avant la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le droit à être entendu du requérant n'a nullement été méconnu en l'espèce. La jurisprudence invoquée par la partie requérante n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la compatibilité avec le cas d'espèce n'est pas démontrée.

3.6.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. Le Conseil note que dans la requête, le requérant invoque une vie privée, mais qu'il n'étaye nullement ses propos. Quand bien même une vie privée existerait, le Conseil note qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y aurait, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat aurait une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est pas établie.

3.6.3. Le Conseil rappelle en outre que la partie défenderesse n'a aucune obligation d'investigation. Il appartenait au requérant de communiquer tous les éléments qu'il estimait nécessaires lors de son audition du 9 juin 2019. Le Conseil note finalement que le requérant n'a plus intérêt à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base des articles 9*bis* et 9*ter* de la Loi et des recours pendants devant le Conseil en ce qui les concerne dans la mesure où, comme cela ressort de l'exposé des faits ci-dessus, ils ont tous été rejetés à ce jour.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE